

GE_GERICHTE C/21497/2003 vom 17. Juni 2004

GE Cour de justice, 2004-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_21497_2003

FR: GE_GERICHTE C/21497/2003 du 17 juin 2004

IT: GE_GERICHTE C/21497/2003 del 17 giugno 2004

Regeste

divorce; prévoyance professionnelle | CC.122; CC.123

Erwägungen

E. 1

L'appel a été formé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 296 et 300 LPC). Comme le jugement dont est appel a été rendu en premier ressort (art. 387 LPC), la cognition de la Cour est complète (art. 291 LPC).

E. 2

Le présent appel ne concerne que la question du partage des avoirs de prévoyance professionnelle ordonné par le premier juge. L'entrée en force du jugement peut être constatée pour les autres points que le Tribunal a tranchés (art. 148 al. 1 CC).

E. 2.1

A teneur de l'art. 122 al. 1 CC, lorsque l'un des époux au moins est affilié à une institution de prévoyance professionnelle et qu'aucun cas de prévoyance n'est survenu, chaque époux a droit à la moitié de la prestation de sortie du conjoint calculée pour la durée du mariage. Le juge peut cependant refuser le partage, en tout ou en partie, lorsque celui-ci s'avère manifestement inéquitable pour des motifs tenant à la liquidation du régime matrimonial ou à la situation économique des époux après le divorce (art. 123 al. 2 CC). Seules des circonstances économiques postérieures au divorce peuvent justifier le refus du partage conformément à l'art. 123 al. 2 CC. Le juge doit apprécier ces circonstances en appliquant les règles du droit et de l'équité conformément à l'art. 4 CC (SJ 2004 I 12 consid. 4.2.2). Lorsqu'il est saisi de conclusions d'accord sur la question, le juge doit vérifier d'office que l'époux qui renonce au partage des prestations de prévoyance bénéficie d'une autre manière d'une prévoyance vieillesse et invalidité équivalente (art. 141 al. 3 CC).

E. 2.2

Dans le domaine de l'organisation de leurs relations patrimoniales, les époux jouissent d'une large autonomie de la volonté. La question du partage des avoirs LPP est cependant différente. En effet, comme la garantie d'une prévoyance professionnelle appropriée est un mandat constitutionnel (art. 113 Cst féd.), la compensation des expectatives de prévoyance ne peut être entièrement laissée à la libre disposition des parties. Pour ce motif, la loi a introduit certains garde-fous destinés à protéger le créancier de prévoyance, à savoir – dans la majorité des cas – la femme divorcée (Trigo Trindade, Prévoyance professionnel, divorce et succession, SJ 2000 II 479). Ainsi, lorsque l'un des conjoints – dans la majorité des cas la femme – se consacre au ménage et à l'éducation des enfants et renonce, totalement ou partiellement, à exercer une activité lucrative, il a droit, en cas de divorce, à une partie de la

prévoyance que son conjoint s'est constituée durant le mariage. Le partage des prestations de sortie a pour but de compenser sa perte de prévoyance et doit lui permettre d'effectuer un rachat auprès de sa propre institution de prévoyance. Il tend également à promouvoir son indépendance économique après le divorce. Il s'ensuit que chaque époux a normalement un droit inconditionnel à la moitié des expectatives de prévoyance constituées pendant le mariage (SJ 2004 I 12 consid. 4.2.1).

E. 2.3

La présente situation diffère sensiblement de celle qu'avait en vue le législateur pour prévoir une norme impérative de protection de l'époux créancier de prévoyance. En effet, l'époux susceptible d'être créancier de prévoyance n'est pas dans le cas présent celui qui a renoncé à son travail pour se vouer à des tâches ménagères, mais celui qui a préféré investir son précédent avoir pour entreprendre une activité indépendante. Ce choix n'était donc pas lié à des contingences d'organisation familiale, mais relevait du seul arbitre de l'époux concerné ; de surcroît, la décision a été prise peu de temps avant la séparation du couple de sorte que la famille n'était pas en mesure de participer aux éventuels avantages financiers déduits d'une activité indépendante ; enfin, l'évolution de la situation financière négative de l'époux a entraîné la cessation de toute contribution d'entretien pour l'enfant entre 1996 et 2002. Aujourd'hui, l'intimé est âgé de 48 ans ; il n'allègue pas souffrir de handicap qui l'empêcherait de prétendre à une pleine capacité de gain et se trouve – à l'instar de ce que l'appelante a entrepris lors de la séparation du couple – en mesure de reconstituer une prévoyance professionnelle. Dans de telles circonstances, la convention des parties consistant à renoncer au partage légal des avoirs de prévoyance peut être ratifiée par le juge. Cette solution – qui n'est pas manifestement inéquitable – répond au contraire à un certain sentiment de la justice. On peut d'ailleurs relever que plusieurs cours cantonales ont refusé le partage des avoirs LPP lorsque les époux n'ont jamais fondé de communauté conjugale (OGer Zürich, ZR 2002 N 95 consid. 2b ; TC Fribourg FamPra 2004 p. 382 consid. 3c). Or, les avoirs de prévoyance litigieux ont justement été acquis en l'espèce lorsque les époux ne formaient plus de communauté conjugale. Enfin, une tendance – qu'il faut approuver – se dessine dans le domaine auprès des instances judiciaires pour privilégier l'autonomie des parties au détriment d'une application trop stricte des normes de protection de l'époux créancier (cf. Baumann/Lauterburg, *Teilen ? Teilen !*, FamPra 2003 p. 753). Par conséquent, les dispositions du jugement entrepris relatives au partage des avoirs de prévoyance professionnelle doivent être annulées.

E. 3

Vu la qualité des parties, les dépens seront compensés (art. 176 al. 3 LPC). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.